DÉCRET N.° 2091.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Fabricans de papiers & Propriétaires de Papeteries.

Cas. folio Fr. 10333 no. 134

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricans de papiers & propriétaires des papeteries ſeront tenus de mettre leurs noms & ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils ſe ſerviront pour la fabrication du papier, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation du papier qui ſera fait en contravention au préſent article.

II.

Le papier-aſſignat ſera fabriqué ſuivant les dimenſions & avec les ſignes caractériſtiques qui ſeront déterminés par le comité des aſſignats.

III.

L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* VADIER, *président*; G. BOUQUIER & MONMAYOU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le troisième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.